

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00111

Numéro SIREN : 892 679 846

Nom ou dénomination : A.G.I. DULAURENS-LOUVET

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2021 sous le numéro de dépôt 405



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Alexandre STAFFENT
agissant en qualité responsable d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 800,00 euros
(huit cent euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur DULAURENS Jean-Marie

Né(e) le 05/04/67 à Bordeaux
et demeurant

28 rue des poissonniers
33600 Pessac

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.G.I. Dulaurens-Louvet
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

84 rue Edmond Faulat
33440 Ambarès et Lagrave

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.G.I. Dulaurens-Louvet en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Ambarès et Lagrave
Le 11/12/20

(*) rayer les mentions inutiles

Alexandre STAFFENT
Responsable d'Agence
Ambarès 1824



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Alexandre STAFFENT
agissant en qualité responsable d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 400,00 euros
(quatre cent euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Madame LOUVET Aurélie

Né(e) le 16/06/79 à Saint Germain en Laye
et demeurant

3 allée de Jonquilles
33650 Martillac

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.G.I. Dulaurens-Louvet
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

84 rue Edmond Faulat
33440 Ambarès et Lagrave

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.G.I. Dulaurens-Louvet en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Ambarès et Lagrave
Le 11/12/20

(*) rayer les mentions inutiles

Alexandre STAFFENT
Responsable d'Agence
Ambarès 1824

« A.G.I. DULAURENS-LOUVET »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 200 euros

R.C.S. BORDEAUX en cours

Siège Social : AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Jean-Marie DULAURENS , domicilié à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat	80	800 €	800 €
Madame Aurélie LOUVET-BOURNAC , domiciliée à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat	40	400 €	400 €
TOTAL	120	1 200 €	1 200 €

Certifié exact sincère et véritable par Monsieur Jean-Marie DULAURENS, président de la S.A.S.
A.G.I. DULAURENS-LOUVET, SAS en cours de constitution.

Fait à AMBARES-ET-LAGRAVE

Le 13/12/2020

Monsieur Jean-Marie DULAURENS
Président de la SAS DULAURENS-LOUVET



« A.G.I. DULAURENS-LOUVET »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 200 euros

R.C.S. BORDEAUX en cours

Siège Social : AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Jean-Marie DULAURENS**, né le 05/04/1967 à BORDEAUX (33), de nationalité française, marié à Isabelle DULAURENS sous le régime de la séparation de biens, domicilié à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat ;

2. **Madame Aurélie LOUVET**, née le 16/06/1979 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité française, mariée à Cyril BOURNAC sous le régime de la séparation de biens, domiciliée à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat ;

Ci-après désignés individuellement « l'associé » ou collectivement « les associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Ci-après désignée « la société »

07

AL

Article 1 - Forme, Nomination et Agrément

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet, Exercice de la profession

Tous les associés de la société ayant la qualité d'huissier de justice, la Société a pour objet :

- L'exercice de l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles, conformément à l'article 20 du Décret du 29 février 1956, comprenant notamment les activités de :
 - Syndic d'immeuble ;
 - Administrations de biens ;
 - Locations immobilières hors transaction.
- La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique et satisfaisant aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ou ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.
- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **A.G.I. DULAURENS-LOUVET** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par le représentant légal de la société.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent la société les sommes suivantes :

- | | |
|---|-------|
| - Monsieur Jean-Marie DULAURENS,
La somme de HUIT CENTS (800) euros,
Ci | 800 € |
| - Madame Aurélie LOUVET,
La somme de QUATRE CENTS (400) euros,
Ci | 400 € |

Soit, au total, la somme de <u>MILLE DEUX CENTS EUROS</u> , Ci	<u>1 200 €</u>
--	-----------------------

Ladite somme de 1 200 euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT VINGT (120) actions de DIX (10) euros chacune, a été déposée le 11/12/2020 pour le compte de la société en formation à la banque LCL, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Cette somme pourra être retirée par tout mandataire de la société sur présentation d'un certificat attestant de l'immatriculation de la société.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut saisir en référé le tribunal compétent, aux fins soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder aux appels de fonds nécessaire, soit de désigner tout mandataire avec pour mission de procéder à cette formalité.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS (1 200) euros**.

Il est divisé en **CENT VINGT (120) actions** de **DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 120, intégralement souscrites, et entièrement libérées dans les conditions ci-dessus.

Les actions sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - Maître Jean-Marie DULAURENS
Numérotées 1 à 80 | 80 actions |
| - Maître Aurélie LOUVET
Numérotées 81 à 120 | 40 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social **120 actions**

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-5 du code de commerce qui instaure une liberté de fixation des conditions de direction de la société dans les statuts, les associés fondateurs soussignés sont convenus que les actions attribuées à M. DULAURENS se voient conférées un droit de vote double dans les assemblées générales de la société, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Il est par ailleurs rappelé que le droit de vote double affecté aux titres attribués à M. DULAURENS constitue un avantage lié à sa personne. Cette prérogative n'est donc pas rattachée aux actions et n'est pas transmissible en cas de cession desdites actions.

Il est enfin rappelé que la qualité d'associé de la société ne peut être attribuée qu'aux personnes qui satisfont aux exigences prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ou ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Article 9 - Modifications du capital social

9.1. Augmentation du capital

La décision d'augmenter le capital est prise par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Lors de toute augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la Société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les stipulations prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société. En conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de cette augmentation sera assimilé à un cessionnaire.

9.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Délégations

Les associés peuvent déléguer au *Président* les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition et d'en faire la déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les associés disposent, conformément à l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent cependant renoncer. Les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale (mais elles doivent être libérées de la totalité de la prime d'émission), le surplus

devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement des actions, ce consentement emportera l'agrément de l'acheteur en cas de vente forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Tout associé non dirigeant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION – EXCLUSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmission des actions

13.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière. Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- **Tiers** : Désigne toute personne distincte de la société et n'ayant pas la qualité d'associé de la société.

13.2. Droit de préemption

Toute cession des actions de la société, même entre associés lorsqu'il y a plus de deux associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés non cédants et ce, dans les conditions ci-après.

13.2.1. Définitions

Pour l'application du droit de préemption objet du présent article, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) **Bénéficiaire** : désigne le ou les ASSOCIES titulaire du droit de préemption prévu au présent article.
- b) **Cédant** : désigne l'ASSOCIE ou ses ayant droits envisageant de céder ses titres.
- c) **Cession** : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation ou par acte de disposition assimilé (soit par vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, d'adjudication volontaire ou forcée, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
- d) **Cessionnaire envisagé** : désigne l'ASSOCIE ou le Tiers qui envisage d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée.
- e) **Tiers** : toute personne non associée de la SOCIETE.
- f) **Titre** : désigne les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la SOCIETE (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

13.2.2. Notification de la Cession envisagée

Le CEDANT devra notifier aux BENEFICIAIRE(s), ainsi qu'au représentant de la SOCIETE, le projet de Cession des Titres qu'il envisage de céder (ci-après la « NOTIFICATION DE CESSION »).

La Notification de cession devra indiquer :

- a) Le nombre de Titres de la SOCIETE visés par le projet de Cession (ci-après les « Titres offerts » ;
- b) Si le transfert envisagé emporte un changement de contrôle de la SOCIETE au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- c) L'identité complète du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- d) Le prix par Titre de la SOCIETE dont la Cession est envisagée ;
- e) Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens

- remis en échange, étant précisé que sauf accord contraire de tous les ASSOCIES, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire ;
- f) Les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s).

Cette NOTIFICATION DES CESSION vaudra DEMANDE D'AGREMENT du CESSIONNAIRE ENVISAGE.

La NOTIFICATION DE CESSION devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie de communication électronique lorsque cela est prévu par la loi ou par les règlements.

Toute NOTIFICATION DE CESSION qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle, non avenue et dépourvue d'effet, pour ne pas avoir été valablement adressée.

13.2.3. Procédure d'agrément

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION valant demande d'agrément pour réunir la collectivité des associés et faire connaître au CEDANT la décision d'agrément ou de refus d'agrément du CESSIONNAIRE ENVISAGE. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la procédure de préemption prévue au présent article poursuit son cours.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé, l'agrément par la société du ou des cessionnaires envisagés est réputé acquis.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article seraient nulles.

13.2.4. Délai d'exercice du droit de préemption

Les BENEFICIAIRES du droit de préemption disposent d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « DELAI DE PREEMPTION ») à compter de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION, ou lorsque cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la première présentation de la NOTIFICATION DE CESSION, pour adresser au PRESIDENT une notification de préemption (ci-après la « NOTIFICATION DE PREEMPTION »).

Pour être valable, la NOTIFICATION DE PREEMPTION devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur ou de ses auteurs d'acquérir l'intégralité des Titres visés figurant dans la NOTIFICATION DE CESSION aux mêmes prix et conditions.

La NOTIFICATION DE PREEMPTION devra être effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 13.2.2 ci-dessus.

Tout BENEFICIAIRE qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption dans les 30 jours ci-dessus sera réputé y avoir renoncé pour la Cession projetée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus stipulé, le PRESIDENT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'ensemble des associés.

13.2.5. Répartition des TITRES OFFERTS entre les BENEFICIAIRES

Si plusieurs BENEFICIAIRES ont exercé valablement leur droit de préemption et que leurs offres cumulées portent sur un nombre supérieur à celui des TITRES OFFERTS, ces derniers seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIETE.

Si les droits de préemption exercés valablement par plusieurs BENEFICIAIRES portent sur un nombre égal à celui des TITRES OFFERTS, ces derniers seront répartis entre eux non pas au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIETE, mais à hauteur de chacune de leur offre.

13.2.6. Réalisation de la préemption

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession sera réalisée au profit du ou des BENEFICIAIRE(S) aux modalités et conditions identiques à celles du projet de cession notifié par le CEDANT.

Les actes nécessaires à la réalisation du TRANSFERT des titres devront être établis dans les trente (30) jours de l'exercice du droit de préemption.

L'ASSOCIE CEDANT ne bénéficie pas d'un droit de repentir.

13.2.7. Conditions de la Cession par le Cédant au Cessionnaire Envisagé

Dans l'hypothèse où la totalité des TITRES OFFERTS n'aurait pas été préemptée à l'expiration du DELAI DE PREEMPTION, le CEDANT sera libre de céder la totalité des TITRES OFFERTS (et non une partie seulement) visées dans la NOTIFICATION DE CESSIION AU CESSIIONNAIRE ENVISAGE, à condition que la cession intervienne selon les termes et conditions mentionnés dans ladite notification au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du DELAI DE PREEMPTION, et sous la double réserve de l'obtention de l'agrément du CESSIIONNAIRE dans les conditions prévues à l'article 13.2.3 des STATUTS et de l'adhésion préalable du CESSIIONNAIRE au PACTE D'ASSOCIES, s'il en existe un.

Si dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai imparti aux BENEFICIAIRES pour exercer leur DROIT DE PREEMPTION, le CEDANT n'a pas réalisé l'opération de TRANSFERT de ses titres, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer au projet de cession.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la NOTIFICATION DE CESSIION adressée aux BENEFICIAIRES par le CEDANT obligera ce dernier à notifier aux BENEFICIAIRES un nouveau projet de cession soumis au droit de préemption.

13.2.8. Contestation du prix

En cas de contestation du prix proposé par le CEDANT, celui sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, il sera nommé par la juridiction compétente à l'initiative du Bénéficiaire le plus diligent.

Les honoraires de l'expert, qu'il soit ou non désigné par décision de justice, seront supportés par le(s) BENEFICIAIRE(s) ayant élevé la contestation.

A compter du jour où l'estimation retenue par l'expert sera devenue définitive et incontestable, le CEDANT disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier aux BENEFICIAIRES son intention de maintenir son offre de vente au prix retenu et ce, que la valeur des TITRES ainsi déterminée soit inférieure, égale ou supérieure à la valeur offerte dans la NOTIFICATION DE CESSION.

Les BENEFICIAIRES disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption à la valeur fixée ou de renoncer à acquérir.

Si la préemption ne s'exerce plus sur la totalité des TITRES OFFERTS, le PRÉSIDENT doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai ci-dessus, notifier à ceux des BENEFICIAIRES qui ont maintenu leur préemption un résultat de la préemption portant sur la totalité des TITRES OFFERTS après avoir procédé à une nouvelle répartition des droits de préemption conformément à l'article 14.4 ci-dessus.

Le(s) BENEFICIAIRE(s) disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'aliéna ci-dessus pour faire connaître leur volonté d'exercer leur droit de préemption selon la répartition proposée par le Président.

Dans l'hypothèse, où le(s) bénéficiaires manifesteraient leur volonté de préempter aux conditions proposées, la Cession sera réalisée conformément à l'article 14.5 ci-dessus.

À défaut, le Cédant sera libre de céder les titres offerts dans les conditions de l'article 4.6 du Pacte au prix fixé par l'expert.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles, sauf dérogation expresse accordée par décision collective extraordinaire des associés.

Au surplus, et sous la même réserve, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* dans un délai de *quinze (15) jours* du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteur(s) du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Dans le délai de *trente (30) jours* à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 - Décès d'un associé

Les ayants droit d'un associé décédé doivent, dans le délai de deux ans suivant le décès :

- Céder les actions de l'associé décédé aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société,
- Ou notifier à la société un projet de cession à un tiers étranger à la société desdites actions.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour être associé de la société peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et demander l'attribution préférentielle à son profit des actions concernées, si ce consentement est donné par la collectivité des associés statuant selon les règles définies ci-après pour les décisions extraordinaires.

Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai de deux ans prévu ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai de prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont intervenus ni cession, ni consentement à l'attribution préférentielle, la société est tenue de racheter ou de faire acquérir les actions du prédécédé, dans un délai de six mois. En l'absence d'accord sur le prix de cession, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué au moins 15 jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Outre les mentions requises pour les convocations des associés aux décisions collectives, la convocation indique qu'une mesure d'exclusion est envisagée et précise les griefs retenus à son encontre. Elle invite également l'associé dont l'exclusion est envisagée à présenter par écrit ses éventuelles observations et à communiquer toute pièce utile à sa défense. Elle précise le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant le vote.

Par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives, la décision d'exclusion doit être décidée à la majorité des deux tiers des associés, chaque associé ne disposant pour ce vote que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée peut s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel et présenter oralement, personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil, sa défense avant le vote.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité, le président notifie à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion emporte privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

La décision d'exclusion doit, par une résolution spéciale, statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (préemption, agrément...).

Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties sauf erreur grossière.

Dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs. Ceux-ci doivent verser le prix comptant.

La cession doit intervenir dans les quatre (4) mois de la décision d'exclusion.

Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de quatre (4) mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant la décision d'exclusion sera caduque.

Article 17 - Location

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, éventuellement assisté d'un Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués.

18.1. Désignation

Le Président de la société, huissier de justice associé en exercice dans la société, est désigné par décision collective ordinaire des associés sans limitation de durée.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

18.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

18.3. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit *la collectivité des associés, trente (30) jours* au moins avant la prise d'effet de la démission.

18.4. Rémunération du président

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'exercice de ses fonctions de direction. Cette rémunération est distincte de celle de ses fonctions d'huissier de justice ; elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

18.5. Pouvoirs du Président – Représentation de la société

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts.

Il peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il rend compte et gère la société. A ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes,

sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 24-1 des présents statuts :

- Toute opération portant sur un actif immobilier,
- L'acquisition, la cession ou l'apport d'un fonds de commerce,
- Toute modification dans la constitution des participations financières de la société,
- Toute modification dans la composition des bureaux annexes,
- Contracter un emprunt pour un montant supérieur à 30 000 €,
- Toute caution, tout aval, toute garantie à donner par la société,
- L'adhésion à toute forme de société, groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- La mise en place de tout système d'épargne salariale, d'intéressement ou de participation.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs avec faculté de subdélégation et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers pour des objets déterminés dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 19 - Directeur Général et Directeur Général délégué

19.1. Désignation

Un Directeur général de la société peut être désigné *par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés*, pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

19.2. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise *par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés*.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

19.3. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit *le Président*, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

19.4. Rémunération du directeur général

Pour ses fonctions de direction, le directeur général peut être rémunéré ou non. Cette éventuelle rémunération est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

19.5. Pouvoirs du directeur général – Représentation de la société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, et dans les mêmes conditions, exposées à l'article 18.5 ci-dessus.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19.6. Directeur général délégué

Dans les mêmes conditions de désignation et de fonctionnement, il peut être créé un ou plusieurs postes (avec un maximum de quatre) de Directeur Général délégué.

Article 20 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du *Président*.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au *Président*.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social *trente (30)* jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le *Président* accuse réception de ces demandes dans les *dix (10)* jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24-1 ci-après.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions doivent être portées à la connaissance du Président. Celui-ci présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24.1 ci-après, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 - Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et *le Président*.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

24.1. Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18.5 des présents statuts, ne relevant pas des décisions extraordinaires,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

24.2. Décisions extraordinaires :

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Augmentation, réduction, amortissement de capital,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution,
- Modification des statuts, dans toutes leurs dispositions,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ou cession forcée de ses actions,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 21.5 des présents statuts ne relevant pas des décisions ordinaires.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 25 - Règles d'adoption des décisions collectives

25.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

25.2. Droits de vote

A la double exception du vote sur l'exclusion d'un associé (précisé à l'article 16) et de l'existence des actions donnant droit à un vote double attribuées à l'un des fondateurs comme cela est stipulé à l'article 8 ci-dessus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

25.3. Quorum

Sur première convocation, un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-

conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

En l'absence de respect de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée, pour se tenir dans un délai de 30 jours au plus de la première assemblée.

L'ordre du jour de cette seconde assemblée est identique à celui de la première et aucun quorum n'est plus exigé pour la validité des décisions collectives.

25.4. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote (simple ou double), présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pour que les décisions collectives puissent être prises par voie de consultation électronique, la Société consent expressément à l'usage de la voie électronique à son égard. Elle doit également recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents et obtenir de chaque associé qu'il déclare une adresse de courrier électronique à laquelle seront envoyées les communications.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé.

26.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée sur un ordre du jour précis.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, *quinze (15) jours* au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, la convocation peut également indiquer que les documents sont tenus à disposition des associés et être consulté au siège social, sous réserve de ne pas perturber l'activité de la société.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un Directeur Général délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

26.2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Article 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de l'assemblée en cas de réunion en assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les documents ou éléments visés ci-dessus ont été mis à disposition des associés au siège social dans des conditions permettant à chaque associé d'en prendre effectivement connaissance, les associés sont réputés avoir fait l'objet de l'information prévue ci-dessus.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur les rapports *du Président* et/ou du Commissaire aux comptes, les rapports doivent être communiqués ou tenus à disposition des associés aux associés *quinze (15)* jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du *Président* et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le *Président* établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du *Président* et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la société est titulaire d'un office d'huissier de justice, les dispositions des articles 52 et 57 à 60 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, sont applicables. La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions des articles 54 à 56 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, applicables à la société qui était titulaire d'un office d'huissier de justice.

Le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, soit parmi les personnes énumérées aux a, b et c du cinquième alinéa de l'article 46 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992. Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans. Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'huissier de justice. Sauf dans le cas où la société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances. Si, dans un délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession d'huissier de justice.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront déferées à la juridiction compétente.

Les Associés s'engagent toutefois à faire leurs meilleurs efforts pour se rapprocher et tenter de parvenir à une résolution amiable du litige avant de saisir la juridiction compétente.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, M. DULAURENS agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – POUVOIRS

Article 35 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Marie DULAURENS, né le 05/04/1967 à BORDEAUX (33), de nationalité française, domicilié à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat ;

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Aurélie LOUVET, née le 16/06/1979 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité française, exerçant la profession d'huissier de justice, mariée à Cyril BOURNAC sous le régime

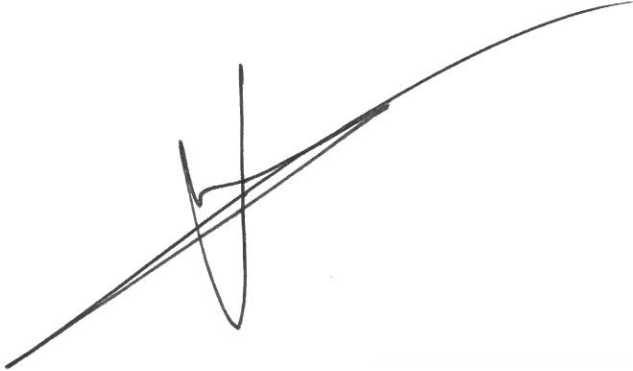
de la séparation de biens, domiciliée à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat ;

Article 36 - Formalités de publicité - pouvoirs

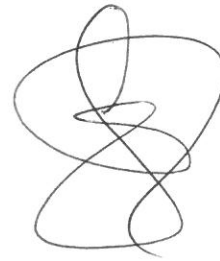
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à AMBARES, le 11/12/2020,

Jean-Marie DULAURENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with a vertical stroke intersecting it near the middle.

Aurélié LOUVET

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and curves, forming a complex, abstract shape.

ANNEXE – I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Acquisition d'une branche complète et autonome d'activité d'administration d'immeubles et autres biens immobiliers exploitée à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) – 84, rue Edmond Faulat suivant un acte sous seing privé en date du 30/11/2020.